



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2020-039

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2020-05-29-008 - Decision CHU Rennes IRM polyvalente Site Pontchaillou (2 pages)	Page 3
R53-2020-05-29-001 - decision Diamorphos transformation IRM OA Site de Keraudren (2 pages)	Page 6
R53-2020-05-29-006 - Decision GCS CIMCE camera site CH St Malo (005) (2 pages)	Page 9
R53-2020-05-29-009 - decision GIE IMAGER Transfert géographique TEP (2 pages)	Page 12

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-05-29-008

Decision CHU Rennes IRM polyvalente Site Pontchaillou

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2020/ 23
relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par
résonance magnétique (IRM) polyvalente sur le site de Pontchaillou
déposée par le CHRU de Rennes

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la demande présentée par le CHRU de Rennes représenté par Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, sa Directrice générale, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla au sein du service de radiologie centrale sur le site de Pontchaillou ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, après consultation écrite de ses membres en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de santé de Haute-Bretagne, 19 autorisations d'appareils d'IRM dont 2 spécialisés ostéo-articulaire sur 8 sites, que sont autorisés à ce jour 15 appareils dont 2 spécialisés ostéo-articulaire sur 8 sites ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CHRU de Rennes s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla au sein du service de radiologie centrale sur le site de Pontchaillou (ET 350000741) est accordée au CHRU de Rennes (EJ 350005179) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 29 MAI 2020

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Mark LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-05-29-001

decision Diamorphos transformation IRM OA Site de
Keraudren

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2020/ 26
relative à la demande d'autorisation de convertir un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire en IRM polyvalente sur le site de Clinique de Keraudren à Brest déposée par la S.E.L.A.S. DIAMORPHOS

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la demande présentée par la S.E.L.A.S. DIAMORPHOS représentée par Monsieur Henri LE PENNDU, son Président, visant à obtenir l'autorisation de convertir une IRM ostéo-articulaire en IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Keraudren à Brest ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, résultant de la consultation écrite de ses membres en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire du Finistère Penn Ar Bed, 15,4 autorisations d'appareil d'IRM dont 2 ostéo-articulaires, que sont autorisés à ce jour 14,4 appareils dont 2 spécialisés ostéo-articulaires ; que la transformation d'un équipement ostéo-articulaire en IRM polyvalente est donc possible au regard des objectifs quantifiés du PRS ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la S.E.L.A.S. DIAMORPHOS s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation de convertir une IRM ostéo-articulaire en IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Keraudren à Brest (ET 290025279) est accordée à la S.E.L.A.S. DIAMORPHOS (EJ 290028158).

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique. La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **29 MAI 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-05-29-006

Decision GCS CIMCE camera site CH St Malo (005)

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2020/31
relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons sur le site du Centre hospitalier de Saint-Malo déposée par le Groupement de Coopération Sanitaire « Centre d'imagerie Médicale de la Côte d'Emeraude »

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la demande présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire « Centre d'imagerie Médicale de la Côte d'Emeraude » (GCS CIMCE) représenté par le Dr Nicolas MORCET, son Administrateur, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons sur le site du Centre hospitalier (CH) de Saint-Malo, dédiée à la cardiologie ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins relative à la mesure dérogatoire aux objectifs quantifiés de gamma caméras du PRS2, obtenu après consultation écrite de ses membres en date du 4 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins concernant cette demande d'équipement, résultant de la consultation écrite de ses membres en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de santé de Saint Malo-Dinan, 2 autorisations de caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons sur 1 site, qu'est autorisé à ce jour 1 appareil sur 1 site ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du GCS CIMCE s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons sur le site du CH de St Malo (ET 350039871) est accordée au GCS CIMCE (EJ 350039863) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 29 MAI 2020

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-05-29-009

decision GIE IMAGER Transfert géographique TEP

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2020/ 29
relative à la demande de transfert géographique de l'autorisation d'exploiter un tomographe à émissions de positons (TEP) sur le site du CRLCC Eugène Marquis à Rennes déposée par le GIE Imagerie Multimodalité Agglomération Rennes (IMAGER)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu la décision n°2014/42 du 27 novembre 2014 autorisant l'exploitation d'un TEP sur le site de Pontchaillou (ET 350050530) ;

Vu la demande présentée par le GIE IMAGER représenté par le Pr François GUILLE (CRLCC) et le Dr Luc NICOL (CEI St Grégoire) visant à obtenir le transfert géographique de l'autorisation d'exploiter un TEP actuellement sur le site de Pontchaillou à Rennes vers le site du CRLCC Eugène Marquis à Rennes ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de transfert géographique de l'autorisation d'exploiter un TEP actuellement sur le site de Pontchaillou à Rennes vers le site du CRLCC Eugène Marquis à Rennes ;

CONSIDÉRANT que cette demande est sans incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2, dans la mesure où elle ne modifie pas l'offre de soins existante sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du GIE IMAGER s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de transfert géographique vers le site du CRLCC Eugène Marquis (ET 350050530) de l'exploitation du TEP actuellement autorisée sur le site de Pontchaillou, est accordée au GIE IMAGER (EJ 350050522).

Ce transfert n'a pas d'incidence sur l'échéance de l'autorisation.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 29 MAI 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE